



CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURI-COMMUNAL

Entre les soussignés,

La Commune de LA MADELEINE, représentée par son Maire en exercice, Sébastien LEPRÊTRE, dûment habilité à cet effet par **délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX**, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville - 160 rue du Général de Gaulle – CS 20218 – 59162 LA MADELEINE CEDEX,

d'une part,

Et,

La Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, représentée par son Maire en exercice, Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par **délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX**, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 89 rue du Général Leclerc – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

d'une part,

Et,

La Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, représentée par son Maire en exercice, Dominique LEGRAND, dûment habilité à cet effet par **délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX**, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 11 place du Général de Gaulle - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE,

d'autre part,

Et,

La Commune de WAMBRECHIES, représentée par son Maire en exercice, Sébastien BROGNIART, dûment habilité à cet effet par **délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX**, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 2 place du Général de Gaulle – 59118 WAMBRECHIES,

d'autre part,

Sommaire

Article 1 : Constitution et dénomination	5
Article 2 : Objet	5
Article 3 : Durée	5
Article 4 : La Conférence de l'Entente	5
Article 4.1 : Principes généraux	5
Article 4.2 : Composition de la Conférence	5
Article 4.3 : Réunion de la Conférence et condition de vote	5
Article 4.4 : Ratification des propositions adoptées par la Conférence de l'Entente	6
Article 4.5 : Attributions de la Conférence	6
Article 4.6 : Renouvellement de la Conférence	7
Article 4.7 : Consultations	7
Article 5 : Le Président	7
Article 6 : Moyens	8
Article 6.1 : Organisation des achats pour le CSU Pluri-communal	8
Article 6.2 : Travaux réalisés par la ville de Saint André pour l'installation du CSU Pluri-communal	8
Article 7 : Mise à disposition des locaux par la Ville de Saint-André-lez-Lille	8
Article 8 : Personnel - Mise en commun d'agents de police municipale	8
Article 8.1 : Personnel mis à disposition	8
Article 8.2 : Conditions de mise à disposition des agents de police municipale	9
Article 9 : Fonctionnement et organisation du service	9
Article 9.1 : Organisation du CSU	9
Article 9.2 : Répartition du temps de présence des agents mis à disposition	10
Article 9.3 : Lieu d'exercice des missions	10
Article 10 : Modalités de contrôle et d'évaluation	10
Article 11 : Contribution des membres de l'Entente	11
Article 11.1 : Prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement par la Ville coordinatrice de l'achat	11
Article 11.2 : Modalités de participation financière aux frais de fonctionnement et d'investissement	11
Article 11.3 : Modalités de paiement de la participation financière à la Ville coordinatrice de l'achat	12
Article 12 : Maintenance	12
Article 13 : Révision de la convention	12
Article 14 : Adhésion	12
Article 15 : Retrait	12

Article 16 : Dissolution.....13
Article 17 : Règlement intérieur.....13
Article 18 : Règlement des litiges.....14

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Préambule,

L'instruction gouvernementale du 4 mars 2022, portant sur l'application des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, établit la possibilité pour les collectivités territoriales de mutualiser un Centre de Supervision Urbain (CSU) à une échelle pluri-communale.

A ce jour, les communes de Wambrechies, de Saint-André-Lez-Lille, de Marquette-Lez-Lille et de La Madeleine ont chacune développé la vidéoprotection sur leur territoire.

Dans une perspective d'optimisation des dépenses et des ressources humaines dévolues audit système, d'efficacité de celui-ci et de renforcement du sentiment de sécurité des citoyens induit par le continuum auquel un tel centre mutualisé contribuerait, les communes de La Madeleine, de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Wambrechies souhaitent mutualiser leurs moyens matériels, financiers et humains dans le cadre de la constitution d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluri-communal.

Dans ce contexte, et compte tenu de la complexité tant technique que juridique d'un tel projet, par délibérations concordantes des différents conseils municipaux, il a été décidé de mandater un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le but d'analyser la faisabilité juridique, technique, opérationnelle et budgétaire du projet, dont il est ressorti plusieurs scénarii techniques et opérationnels, actés par délibérations concordantes des conseils municipaux susmentionnés.

C'est dans ces conditions que les communes de Wambrechies, Saint-André-Lez-Lille, Marquette-Lez-Lille et La Madeleine, sur le fondement des dispositions de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) s'agissant de la mise en commun des policiers municipaux, ont décidé de conclure la présente Entente, dont les modalités de fonctionnement sont définies au sein de la présente convention.

Chapitre 1 : Constitution de l'Entente

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé une Entente qui prend la dénomination suivante : CSU pluri-communal dénommé ci-après « **L'Entente** ».

Elle est constituée par :

- La Commune de La Madeleine ;
- La Commune de Marquette-lez-Lille ;
- La Commune de Saint-André-lez-Lille ;
- La Commune de Wambrechies ;

L'Entente est soumise aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi qu'aux dispositions de la présente convention.

Article 2 : Objet

L'Entente a pour objet la création, la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluri-communal, ci-après désigné « **le CSU** », dans le but de mettre en œuvre sur le territoire des communes signataires un dispositif de vidéoprotection mutualisé contribuant ainsi à renforcer la sécurité publique et à prévenir les actes de délinquance sur leurs territoires respectifs.

Article 3 : Durée

L'Entente est instituée pour une durée illimitée, prenant effet dès l'adoption de délibérations concordantes rendues exécutoires et la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement de l'Entente

Article 4 : La Conférence de l'Entente

Article 4.1 : Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des questions d'intérêt commun sont débattues au sein de conférences dont la composition est définie ci-après.

Article 4.2 : Composition de la Conférence

La Conférence de l'Entente est composée des Maires des communes membres, qui en sont membres de droit, ainsi que de deux représentants désignés par chaque conseil municipal parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la séance la plus proche suivant la création de l'Entente.

Il est précisé que, l'Entente n'ayant aucune personnalité morale, aucune indemnité de fonction n'est versée par celle-ci dans le cadre de ce mandat de représentation.

Article 4.3 : Réunion de la Conférence et condition de vote

La présidence de la Conférence de l'Entente est assurée par un président, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

À l'occasion de la première séance d'installation de la Conférence, la convocation de celle-ci, cosignée par les Maires des communes membres de l'entente, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins dix (10) jours francs avant la date de la séance.

À la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la convocation de la Conférence est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (10) jours francs à l'avance, par le Maire de la commune assurant la présidence pour l'année en cours.

La Conférence se réunit en session ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, ainsi qu'en session extraordinaire à la demande du président ou sur demande du Maire de l'une des communes membres de l'Entente.

En dehors des cas mentionnés à l'alinéa 2 et 3 du présent article, les membres de la Conférence sont convoqués par le président dix jours francs avant la tenue de la séance, la convocation précisant les points à l'ordre du jour.

Les séances se tiennent à la Mairie du Maire-président de l'Entente. Les missions du secrétariat, incluant l'organisation administrative, la rédaction des procès-verbaux, la formulation des propositions, la notification des propositions, etc., sont exercées par les services administratifs de cette Mairie.

La Conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition, les propositions devant être ratifiées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres de l'Entente.

Pour que la Conférence puisse valablement formuler des propositions, il est nécessaire que la moitié des membres en exercice, dont au moins un représentant de chaque commune membre, ou représentés soient présents lors de la séance, constituant ainsi le quorum nécessaire.

En l'absence de quorum, une deuxième réunion est organisée dans un délai maximum de trente (30) jours francs. Lors de cette deuxième réunion, la présence d'au moins un membre de chaque commune de l'Entente est requise, sans condition de quorum.

Les propositions de la Conférence sont adoptées à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres présents et représentés.

Elles sont notifiées aux communes membres de l'Entente dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur adoption.

Article 4.4 : Ratification des propositions adoptées par la Conférence de l'Entente

Les propositions adoptées par la Conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communes membres de l'Entente. Le Maire de chaque commune soumet ces propositions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la Conférence.

Les propositions émises par la conférence ne sont exécutoires que dans les conditions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4.5 : Attributions de la Conférence

La Conférence de l'Entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- La définition et la mise en œuvre des stratégies et politiques de sécurité sur le territoire des communes membres ;
- La coordination des actions de surveillance et d'intervention au sein des communes membres de l'Entente ;

- La gestion et la maintenance des équipements techniques du CSU communs aux communes membres de l'Entente ;
- La mobilisation des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du CSU ;
- L'évaluation périodique de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place, et l'ajustement de celles-ci en fonction des résultats obtenus ;
- Le suivi des aspects juridiques et réglementaires relatifs aux activités de vidéoprotection et de sécurité, en veillant au respect des libertés publiques et des droits individuels.

Article 4.6 : Renouvellement de la Conférence

La durée des fonctions des représentants des membres de la Conférence prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement de la Conférence s'effectuera à l'occasion de chaque élection mettant fin au mandat des représentants de la collectivité territoriale concernée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Par ailleurs, le conseil municipal dont ils sont issus, est habilité à révoquer ce mandat de représentation et à procéder à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les représentants, due à un décès, une démission conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou pour toute autre raison, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée pourvoit à leur remplacement lors de la séance la plus proche suivant ladite vacance.

Article 4.7 : Consultations

D'une façon générale, le président de l'Entente peut inviter à la Conférence à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 5 : Le Président

Le président de la Conférence est choisi selon une rotation annuelle fixée en année civile, permettant à chaque commune d'assumer la présidence à tour de rôle, conformément au calendrier suivant :

- Première année de fonctionnement : la Maire de Saint-André-lez-Lille ;
- Deuxième année de fonctionnement : le Maire de La Madeleine ;
- Troisième année de fonctionnement : le Maire de Marquette-lez-Lille ;
- Quatrième année de fonctionnement : le Maire de Wambrechies ;

Cette rotation est récurrente et se poursuit de manière continue.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, la présidence est assurée par le Maire nouvellement élu de la commune qui assume la présidence cette année-là.

Dès l'installation du Président, celui-ci désigne un Vice-Président parmi les représentants de la commune assurant la présidence de la Conférence. Ce Vice-Président est chargé d'assumer les fonctions du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président est chargé :

- de convoquer aux séances de la Conférence ;
- de diriger les débats et contrôler les votes ;

Chapitre 3 : Fonctionnement du CSU pluri-communal

Article 6 : Moyens

L'Entente n'a pas de personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun budget propre, d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement du CSU.

Article 6.1 : Organisation des achats pour le CSU Pluri-communal

Pour la mise en place et la maintenance du CSU Pluri-communal, une ville sera désignée comme coordonnatrice afin de centraliser l'achat des équipements nécessaires à l'installation et au fonctionnement du CSU, ainsi qu'à la maintenance et, le cas échéant, aux services et prestations intellectuelles de conception, de suivi des travaux, et de maintenance.

Les communes membres de l'Entente seront liées à cette ville par une convention de participation financière, laquelle reprendra les modalités de répartition des coûts liés à ces prestations, telles qu'établies aux articles 11 et suivants de la présente convention d'entente

Article 6.2 : Travaux réalisés par la Ville de Saint-André-lez-Lille pour l'installation du CSU Pluri-communal

La Ville de Saint-André-lez-Lille est chargée d'effectuer les travaux nécessaires au sein de ses locaux afin de créer l'espace dédié à l'installation du CSU Pluri-communal.

Article 7 : Mise à disposition des locaux par la Ville de Saint-André-lez-Lille

Dans le cadre et pour les besoins de la présente convention d'Entente, la Ville de Saint-André-lez-Lille conclura une convention de mise à disposition avec les membres de l'Entente, portant sur une partie des locaux dont elle est propriétaire, situés au 75 avenue du Général Leclerc.

Article 8 : Personnel - Mise en commun d'agents de police municipale

La mutualisation par la mise en commun des équipements mobiliers constituant un CSU pluri-communal doit s'accompagner de la mise en commun de policiers municipaux tel que cela ressort des dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

La mutualisation des agents de police municipale entre les communes membres de l'Entente sera formalisée par la conclusion d'une convention détaillant les modalités de cette mutualisation. En cas de défaut de conclusion de cette convention par l'une des communes membres, les agents de police municipale de ladite commune ne pourront accéder au CSU pluri-communal.

Article 8.1 : Personnel mis à disposition

Sont concernés par les termes de la présente convention :

- Pour la Commune de La Madeleine : 87 heures 46 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 4564 heures 23 sur l'année ;
- Pour la Commune de Saint-André-lez-Lille : 53 heures 36 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 2787 heures 28 sur l'année ;
- Pour la Commune de Marquette-lez-Lille : 58 heures 04 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 3019 heures 30 sur l'année ;
- Pour la Commune de Wambrechies : 44 heures 33 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 2316 heures 36 sur l'année ;

Les heures de mise à disposition seront réévaluées chaque année selon la clé de répartition établie à l'article 9.2 de la présente convention.

Article 8.2 : Conditions de mise à disposition des agents de police municipale

Le CSU opérera selon les plages horaires définies dans le cadre de la convention de mise à disposition des agents de police municipale.

Toutefois, en dehors de ces plages horaires, pour des besoins liés à des événements notamment à caractère sportif, festif, culturel, les communes pourront demander la mobilisation des agents mis à disposition.

Conformément à l'article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, la mise à disposition ne peut dépasser une durée initiale de trois ans et peut être renouvelée par période successive n'excédant pas trois ans, et ce, pour toute la durée de la convention.

Chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition, pris par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent.

En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent est chargée des questions liées aux conditions de travail, aux congés, aux arrêts maladie, etc. En cas de congés, de formation ou d'arrêt maladie, ladite autorité veillera à mettre à disposition un agent conformément aux temps de présence établis aux dispositions de l'article 9.2 de la présente convention.

Article 9 : Fonctionnement et organisation du service

Article 9.1 : Organisation du CSU Pluri-communal

Le CSU sera composé d'une équipe opérationnelle composée d'agents de police municipale, comprenant un poste de responsable du CSU, un chef de poste et deux opérateurs vidéoprotection.

Le responsable du CSU sera chargé de la supervision générale des opérations du CSU. Il devra veiller au respect du règlement intérieur ainsi qu'aux textes régissant la vidéoprotection, notamment en matière de protection des données personnelles. Sa mission inclura également la gestion des ressources matérielles et humaines, notamment l'organisation des plannings. En outre, il sera responsable de la rédaction de rapports d'activité destinés à la Conférence et aux communes membres de l'Entente. Sa responsabilité principale sera de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité du CSU.

Une rotation du poste de responsable du CSU est mise en place conformément au principe de la rotation annuelle du président de la Conférence de l'Entente, tel que stipulé à l'article 5 de la présente convention.

Une telle alternance vise à diversifier les compétences et les expériences au sein de l'équipe, favorisant ainsi une approche collaborative et coordonnée dans la gestion des missions de surveillance urbaine.

Le chef de poste, désigné par le responsable du CSU en fonction du planning établi, aura pour mission principale de superviser la salle de vidéoprotection. À ce titre, il sera chargé d'affecter les missions aux opérateurs, de définir la stratégie d'observation, et de remettre les réquisitions aux requérants. De plus, il assurera la communication radio avec les forces sur le terrain, qu'elles soient communales ou étatiques. Il aura également la responsabilité de recevoir et filtrer les appels téléphoniques sur le numéro direct du CSU, et devra enfin déclencher les interventions de maintenance nécessaires.

Les opérateurs auront pour mission la surveillance en temps réel des caméras de vidéoprotection, que ce soit pour prévenir les actes de délinquance et d'incivilité, protéger les agents sur le terrain lors des interventions, ou suivre un événement afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes. Ils seront également chargés de la relecture des images sur demande des communes ou sur réquisition des forces de l'ordre, ainsi que de la vidéoverbalisation.

Une salle de visionnage externe sera aménagée, permettant à chaque membre de l'Entente de faire visionner les images de sa commune, en dehors des dispositions prévues par l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 9.2 : Répartition du temps de présence des agents mis à disposition

À l'exception du responsable à mi-temps du CSU, pour lequel une rotation annuelle des responsabilités est prévue, le temps de présence des agents de police municipale pour les postes d'opérateurs de vidéoprotection et de chef de poste sera déterminé selon une clé de répartition établie comme suit :

$$P = ((NC*1/3) + (NH*1/3) + (PF)*1/3) * 244h \text{ en moyenne de fonctionnement (Période normal + BSN)}$$

Où :

NC représente le nombre de caméras installées pour la ville A divisé par le nombre total de caméras des 4 communes ;

NH représente le nombre total de la population pour la ville A selon le dernier recensement INSEE divisé par le nombre total de la population des 4 communes ;

PF représente le potentiel financier de la commune A divisé par le potentiel financier cumulé des 4 communes.

La clé de répartition mentionnée ci-dessus sera réévaluée annuellement afin d'ajuster équitablement le temps de présence de chaque commune.

La répartition du temps de présence pour l'année N+1 sera calculée sur la base de la clé de répartition actualisée avec les données de l'année N, avant le 31 décembre de l'année N.

Cette répartition du temps de présence sera communiquée pour information lors de la réunion de la Conférence de l'Entente suivant ce calcul.

Article 9.3 : Lieu d'exercice des missions

Chaque agent mis à disposition exécutera ses fonctions au sein du CSU pluri-communal, établi dans les locaux dédiés à cet effet, sis 75 avenue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Article 10 : Modalités de contrôle et d'évaluation

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que la gestion du temps de travail relatif à la présente mise à disposition de chacun des intéressés, sont supervisées par la Conférence.

Pendant l'exercice de leurs missions, les agents intervenant au sein du CSU pluri-communal sont, d'un point de vue opérationnel, placés sous l'autorité soit du chef de poste, soit du responsable du CSU.

Une évaluation annuelle de la mise à disposition, incluant un rapport d'activité, est présentée à la Conférence, qui en informera par la suite les membres de l'Entente.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 11 : Contribution des membres de l'Entente

La participation des membres est destinée à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissement du CSU.

Cette participation constitue une obligation financière pour les communes.

Article 11.1 : Prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement par la Ville coordinatrice de l'achat

La Ville coordinatrice de l'achat commun pour l'installation des infrastructures techniques nécessaires à l'accueil des équipements de vidéoprotection et des postes de supervision du CSU, ainsi que pour leur maintenance et, éventuellement, les services et prestations intellectuelles de conception et de suivi des travaux et de la maintenance, prend en charge, sur son budget, la totalité des frais de fonctionnement et d'investissement du CSU. Sont exclus des frais de fonctionnement les dépenses relatives au personnel et à la maintenance du système de vidéoprotection situé sur les différents territoires communaux, lesquelles seront à la charge de chaque commune respective.

Article 11.2 : Modalités de participation financière aux frais de fonctionnement et d'investissement

Chaque commune signataire s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du CSU, et ce, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. Cette participation financière annuelle (P) par membre sera déterminée selon une clé de répartition établie de la manière suivante :

$$P = (NC*1/3) + (NH*1/3) + (PF*1/3)$$

Où :

NC représente le nombre de caméras installées pour la ville A divisé par le nombre total de caméras des 4 communes ;

NH représente le nombre total de la population pour la ville A selon le dernier recensement INSEE divisé par le nombre total de la population des 4 communes ;

PF représente le potentiel financier de la commune A divisé par le potentiel financier cumulé des 4 communes.

Pour la première année, et selon la clé de répartition définie ci-dessus, les communes participeront, que ce soit en investissement ou en fonctionnement, à hauteur de :

- Pour la Commune de La Madeleine : 35,97 % ;
- Pour la Commune de Saint-André-lez-Lille : 21,97% ;
- Pour la Commune de Marquette-lez-Lille : 23,8 % ;
- Pour la Commune de Wambrechies : 18,26 % ;

La clé de répartition mentionnée ci-dessus sera réévaluée annuellement afin d'ajuster équitablement la contribution de chaque commune.

Le montant de la contribution de chaque commune pour l'année N+1 sera calculé sur la base de la clé de répartition établie lors d'une réunion de la Conférence de l'Entente se tenant avant le 31 décembre de l'année N.

Cette contribution sera ensuite soumise à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux lors de la séance la plus proche suivant la date de la réunion de la Conférence ayant défini la répartition.

Article 11.3 : Modalités de paiement de la participation financière à la Ville coordinatrice de l'achat

Le versement de la participation financière à la Ville coordinatrice de l'achat s'effectuera sur la base de la clé de répartition établie à l'article 11.2 suite à la présentation des factures.

Le paiement est effectué par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception du titre de recettes. Ce délai est suspendu lorsque le titre de recettes doit faire l'objet de corrections. Un nouveau délai court à compter de la réception d'un nouveau titre corrigé.

Article 12 : Maintenance

Chaque commune assure la maintenance de ses caméras et de son dispositif local.

La prise en charge de la maintenance des équipements situés dans le local du CSU est assurée par La Ville coordinatrice de l'achat pour la mise en place du CSU pluri-communal et sa maintenance dans le cadre fixé par les articles 11 et suivants de la présente convention.

Chapitre 5 : Modification, adhésion, retrait et dissolution de l'Entente

Article 13 : Révision de la convention

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.

La modification de la convention relève de la compétence de la Conférence de l'Entente qui examine les évolutions proposées, étant précisé que toute modification de la présente convention, pour être entérinée, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'Entente.

Les propositions de la Conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 4.4.

Article 14 : Adhésion

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demanderesse.

Cette demande est soumise à l'approbation de la Conférence, laquelle prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres présents et représentés.

En cas de refus, la procédure demeure en suspens à ce stade. En cas d'accord, le Président notifie la décision aux membres de l'Entente conformément aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article 4.3 de la présente convention, qui soumettent la demande d'adhésion à leur assemblée délibérante. Les différentes délibérations déterminent les conséquences de l'intégration du nouveau membre, formalisées par la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Article 15 : Retrait

Le retrait d'un membre de l'Entente résulte d'une délibération en ce sens de son assemblée délibérante et doit respecter un délai de prévenance minimum de six (6) mois.

Ce délai court à compter de la notification par la commune concernée, de la délibération de retrait au Président de la Conférence d'Entente, ainsi qu'aux membres de l'Entente.

Ce retrait est constaté par proposition de la Conférence.

Les membres de l'Entente prennent acte du retrait par délibération de leur propre assemblée délibérante respective.

La commune qui se retire de l'Entente est tenue :

- contribuer au remboursement des frais de fonctionnement engagés dans le cadre de l'Entente, durant la période de son adhésion et au-delà des frais engagés pour l'année civile en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient ;
- contribuer au remboursement des frais d'investissements engagés dans le cadre de l'Entente, durant la période de son adhésion et au-delà des frais engagés pour l'année civile en cours, sans possibilité de récupération des investissements consentis.

En cas de retrait de la commune de Saint-André-lez-Lille, cette dernière accorde aux communes membres de l'Entente, en sus du délai de prévenance de six (6) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois avant la résiliation de la mise à disposition des locaux. Ce délai vise à permettre aux autres communes membres de l'Entente de trouver un nouveau local, d'effectuer les travaux nécessaires, d'y installer le Centre de Supervision Urbain (CSU) Pluri-Communal et de réaliser toutes les démarches administratives auprès de la préfecture.

Le retrait devient exécutoire selon les modalités prévues à l'article 4.4 de la présente convention. Le retrait de l'Entente entraîne la résiliation des autres conventions pour la ville qui se retire de la présente Entente, sans entraîner la résiliation de ces conventions pour les membres restants de l'Entente.

Article 16 : Dissolution

Les communes membres de l'Entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'Entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la Conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la Conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

La dissolution de l'Entente entraîne automatiquement la résiliation de toutes les autres conventions résultant de la présente convention.

Chaque membre de l'Entente demeure responsable des engagements financiers résultant de ladite Entente et non encore exécutés. Ces engagements doivent être honorés conformément aux dispositions convenues jusqu'à leur complète exécution.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 17 : Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le CSU pluri-communal se dotera ultérieurement d'un règlement intérieur. Ce règlement sera soumis à la Conférence avant son adoption définitive par délibération concordante des différentes assemblées délibérantes.

Cette même procédure s'appliquera à toute modification apportée audit document.

Article 18 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, dont un sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord.

Fait à le

Pour la Ville de La Madeleine,
Sébastien LEPRETRE,
Maire de La Madeleine

Pour la Ville de Saint André lez Lille,
Elisabeth MASSE,
Maire de de Saint-André-lez-Lille

Pour la Ville de Marquette lez Lille,
Dominique LEGRAND,
Maire de Marquette-lez-Lille

Pour la Ville de Wambrechies,
Sébastien BROGNIART,
Maire de Wambrechies